

Indépendant en société



Plus d'infos

Vous créez une société ; vous devenez associé au sein d'une société ou vous y êtes nommé mandataire : vous êtes indépendant. Quelles sont vos obligations ?

1. Mandataire et/ou associé

La société

Le code des sociétés et des associations (CSA) énonce qu'une société est constituée par un acte juridique par lequel une ou plusieurs personnes, dénommées associés, font un apport. Elle a un patrimoine et a pour objet l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées. Un de ses buts est de distribuer ou procurer à ses associés un avantage patrimonial direct ou indirect.

On distingue généralement :

- Les sociétés de capitaux (ouvertes) : dans ces sociétés, la personnalité des associés, que l'on appelle aussi actionnaires, est indifférente. Seuls sont pris en considération les capitaux apportés (représentés par des actions). Le plus souvent, les actions sont négociables et librement transmissibles
- Les sociétés de personnes (fermées) : dans ces sociétés, chaque associé contracte en considération de la personne de ses coassociés, ce qui implique la collaboration personnelle de chacun d'eux à la poursuite du but social. Dans ce type de société, vu le caractère « personnel » de l'engagement, les parts ne sont transmissibles qu'avec l'accord des coassociés.

Le mandataire social

Le mandataire social est la personne qui reçoit de l'ensemble des associés constituant une société le pouvoir et la mission d'agir au nom de ces derniers. Plus généralement, c'est la personne qui est chargée d'administrer une société.

Sont mandataires les personnes en société qui portent le titre suivant : administrateur, gérant, associé-gérant ainsi que commissaire, liquidateur et représentant permanent.

En voici une liste non-exhaustive :

- En société anonyme (SA) : les administrateurs, administrateurs délégués ou les membres du conseil de direction
- En société à responsabilité limitée (SRL) : les administrateurs ou administrateurs délégués
- En société en nom collectif (SNC) : le gérant
- En société en commandite (Scomm) : le gérant
- En société coopérative : les administrateurs ou administrateurs délégués.

L'associé

L'associé est toute personne qui détient des parts dans une société de personnes du fait de son apport.

L'associé actif dans une société de personnes est celui qui exerce dans la société une activité effective sans se trouver, par rapport à celle-ci, dans un lien de subordination, pour en faire fructifier le capital qui est en partie le sien (voir aussi point 5).

Bon à savoir : d'un point de vue fiscal, depuis l'exercice d'imposition 1998 (revenus 1997), les mandataires et associés actifs sont regroupés en une seule catégorie : les dirigeants d'entreprises.

2. Les mandataires visés par le statut social

Les mandataires sociaux (y compris les mandataires spéciaux comme les commissaires, les liquidateurs et les représentants permanents) sont assujettis au statut social des indépendants et doivent s'affilier à une Caisse d'assurances sociales.

La législation sociale prévoit à leur égard une présomption d'assujettissement mais également certaines exceptions.

L'exercice d'un mandat dans une société de droit ou de fait qui se livre à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif est présumé constituer l'exercice d'une activité entraînant l'assujettissement au statut social des indépendants.

Sauf exception, le liquidateur reste assujetti jusqu'à la clôture de la liquidation

Les mandataires non assujettis

- Le mandataire à titre gratuit n'ayant pas atteint l'âge de la pension et ne bénéficiant pas d'une pension anticipée. En tant que mandataire, il est présumé exercer une activité d'indépendant. Il peut toutefois obtenir un non-assujettissement à condition de prouver que son activité professionnelle se limite à l'exercice du mandat et que celui-ci soit à titre gratuit en droit et en fait. Le mandataire dépasse la limite de son mandat lorsqu'il apporte les compétences professionnelles. Dans ce cas, il est assujetti au statut social des indépendants. La gratuité en droit suppose l'existence d'un texte juridique officiel (statuts de la société ou procès-verbal d'assemblée générale) actant que le mandat est gratuit. La gratuité en fait implique que le mandataire ne bénéficie d'aucune rémunération pour son activité au sein de la société. Le mandat n'est pas gratuit si vous bénéficiez d'avantages en nature ou si vos revenus immobiliers peuvent être requalifiés en revenus professionnels.
- Le mandataire à titre gratuit ayant atteint l'âge de la pension ou bénéficiant du paiement effectif d'une pension de retraite anticipée. L'exercice exclusif d'un mandat gratuit par la personne susdite ne constitue pas au sens de la loi une activité professionnelle. Ces mandataires ne seront donc pas assujettis à moins qu'ils ne puissent être considérés comme associés actifs.
- Les mandataires publics : Ne sont pas assujetties pour cette activité, les personnes chargées d'un mandat dans un organisme public ou privé :
 - Soit en raison des fonctions qu'elles exercent, auprès d'une administration de l'Etat, d'une Communauté, d'une Région, d'une Province, d'une Commune ou d'un établissement public
 - Soit en tant que représentants d'une organisation d'employeurs ou d'indépendants
 - Soit en qualité de représentants de l'Etat, d'une Communauté, d'une Région, d'une Province, d'une Commune.
- Les mandataires d'institutions ou de sociétés qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif. Lorsque l'activité principale consiste en l'exercice d'un mandat dans une telle institution ou société, celle-ci ne relève pas du statut social des indépendants. A titre d'exemple, on citera l'association sans but lucratif (ASBL). Signalons cependant que si l'association va à l'encontre de ses statuts, en d'autres termes si elle est assujettie à l'impôt des sociétés, ses mandataires seront assujettis au statut social des indépendants.

3. Les associés visés par le statut social

Seul l'associé actif est assujetti au statut social des indépendant. En effet, l'associé qui exerce dans la société une activité effective est considéré comme exerçant une activité professionnelle en raison de laquelle il n'est engagé ni dans les liens d'un contrat de travail, ni dans ceux d'un statut.

L'associé non-actif dans une société de personnes est celui qui, détenant une partie du capital, se borne à recueillir les fruits de ce capital investi sans se livrer à aucune activité au sein de la société. L'associé non actif ne répondant à aucun des critères d'assujettissement n'est pas soumis au statut social.

Au même titre que l'associé non-actif, l'actionnaire dans une société de capitaux n'est en principe pas assujetti au statut social. Toutefois, si l'actionnaire exerce une activité au sein de la société sans lien de subordination, il est alors considéré comme indépendant (prestataire de services) et il doit s'affilier à la Caisse d'assurances sociales UCM.

4. Les obligations

L'affiliation

Les mandataires et associés actifs ont l'obligation de s'affilier à la Caisse d'assurances sociales de leur choix avant de débiter leur activité indépendante.

Le paiement des cotisations sociales

Ils devront en principe payer trimestriellement des cotisations sociales.

A défaut, la société dans laquelle ils exercent leur activité se verra réclamer le montant de leurs cotisations en raison de la responsabilité solidaire.

Le devoir d'information

Tout changement intervenant dans votre situation (changement d'adresse, cessation) doit être communiqué dans les 15 jours à votre Caisse d'assurances sociales.

L'affiliation de votre société

Les sociétés assujetties à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents sont tenues de s'affilier à une Caisse d'assurances sociales et de s'acquitter d'une cotisation annuelle.

A défaut de paiement par la société, cette cotisation peut être réclamée à ses mandataires et associés actifs.

5. Cumul avec une activité salariée

Une personne peut être assujettie en même temps à l'ONSS (sécurité sociale des salariés) et au statut social des indépendants.

L'exercice d'une activité indépendante et d'une activité salariée dans deux entreprises distinctes ne pose aucun problème.

Tel n'est pas le cas lorsque l'associé actif ou le mandataire souhaite exercer une activité salariée et indépendante dans la même entreprise. La qualité d'associé actif implique en principe l'exclusion de tout contrat de travail dans la même société.

Pour le mandataire de société, une certaine jurisprudence refuse la double qualité lorsqu'il dispose de la majorité des parts ou du pouvoir décisionnel. En effet, une personne ne peut être soumise à une autorité qu'elle exerce en fait elle-même.

La réalité des relations sociales doit donc être vraisemblable : l'activité salariée doit être vraiment subordonnée et correspondre à une véritable fonction commerciale ou administrative distincte de celle du mandat.

N.B. : lorsqu'une personne est autorisée à exercer un mandat et à être salariée au sein de la même société, l'Administration des contributions nous communique le revenu global de ces deux activités.

Il faut donc avertir la Caisse d'assurances sociales de cette situation afin que celle-ci puisse effectuer la ventilation des revenus. Il se peut que cette ventilation influence favorablement le montant de vos cotisations sociales.

6. Assujettissement à titre principal ou complémentaire

Le mandataire ou l'associé actif sera assujetti au statut social :

- Soit à titre principal lorsque l'activité indépendante est exercée à l'exclusion de toute autre activité professionnelle
- Soit à titre complémentaire si, outre l'activité indépendante, il y a en même temps exercice d'une autre activité professionnelle ouvrant des droits sociaux dans un autre régime de sécurité sociale. Ce sera le cas si l'autre activité répond aux critères légaux (une activité salariée d'au moins un mi-temps par exemple)

Les particularités d'un assujettissement à titre complémentaire se situent :

- Au niveau de l'application d'un taux de cotisations plus favorable dans certaines limites de revenus
- À la possibilité d'une exonération totale de paiement des cotisations si les revenus ne dépassent pas certains montants

7. Les conjoints en société

Dans les sociétés de personnes (qui sont souvent des sociétés familiales), mari et femme peuvent exercer tous deux une activité au sein de la société.

Cependant, fiscalement, le dirigeant d'entreprise ne peut pas attribuer une quote-part de ses revenus à son conjoint (« quote-part de conjoint aidant »).

En effet, seule la société peut rémunérer les époux.

De même, le conjoint d'un dirigeant d'entreprise est exclu du champ d'application du « statut social du conjoint aidant », et ce même s'il l'aide effectivement.

Seules les hypothèses suivantes peuvent dès lors se présenter dans le chef du conjoint de dirigeant d'entreprise : il exerce une activité dans le cadre d'un contrat de travail.

Notons cependant que l'ONSS accepte difficilement un contrat de travail entre conjoints et il en va de même lorsque ce contrat existe au travers d'une société dont l'un des conjoints détient la majorité des parts. Les tribunaux sont quant à eux plus partagés.

Le conjoint exerce cette activité rémunérée en dehors de tout contrat de travail ; il sera alors assujetti au statut social des indépendants :

- Soit en qualité d'associé actif s'il détient des parts dans la société
- Soit en qualité de mandataire s'il a un mandat dans la société
- Soit en qualité d'indépendant à titre personnel (prestataire de service) s'il ne détient pas de parts et pas de mandat dans la société.

8. Passage en société et calcul des cotisations

Si vous exercez déjà une activité en tant qu'indépendant, votre passage en société n'aura aucune incidence sur le calcul de vos cotisations sociales.

Exemple : Un indépendant, assujetti au statut social indépendants depuis le 1er janvier 2005, décide de passer en société au 1er janvier 2019 ce qui peut entraîner une réduction de ses revenus. En 2018, ses cotisations sociales étaient calculées sur base de ses revenus de 2015.

Après son passage en société, ses cotisations sociales continueront à être calculées sur base des revenus de la troisième année qui précède, soit sur base des revenus de 2016 pour les cotisations de 2019.

Attention : la plus-value éventuellement obtenue suite au passage en société rentrera dans la base de calcul des cotisations sociales.

9. Difficultés de paiement ?

L'exonération ou la réduction

Toute personne disposant de faibles revenus à la possibilité de demander soit l'exonération, soit la réduction de ses cotisations.

Comme cette faculté peut mettre en péril les droits personnels actuels et futurs aux allocations familiales, à l'assurance maladie et à la pension, la personne qui souhaite en bénéficier doit prouver que de tels droits au moins équivalents à ceux que prévoit le statut social des travailleurs indépendants, lui sont garantis d'un autre chef.

Sont visés :

- Les indépendants dont l'assujettissement est retenu à titre complémentaire
- Les personnes mariées dont le conjoint bénéficie lui-même d'un statut social
- Les veufs percevant une pension
- Les pensionnés
- Les étudiants de moins de 25 ans

La dispense des cotisations

L'assujetti à titre principal qui se trouve dans un état de besoin ou dans une situation financière ou économique temporairement difficile peut introduire une demande de dispense des cotisations sociales dont il est redevable.

La demande doit être transmise du portail SPF Sécurité sociale (www.socialsecurity.be) ou auprès de votre Caisse d'assurances sociales. C'est l'INASTI qui examine la demande et rédige une proposition de décision motivée.

Toute dispense de cotisation accordée fait perdre le droit futur à la pension pour la période concernée.

Attention : si vous obtenez la dispense du paiement de vos cotisations, celles-ci seront réclamées à votre société.

La société en difficulté peut alors solliciter, elle aussi, la dispense du paiement de ces cotisations, en introduisant une « demande de levée de responsabilité solidaire ».